



Intérieur

Administratifs
Techniques
Spécialisés

L'inspecteur du permis de conduire est un cadre d'emplois de catégorie B de la fonction publique d'État. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'inspecteur de 3ème classe, inspecteur de 2ème classe et inspecteur de 1ère classe. Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière participent aux activités relatives au permis de conduire ainsi qu'à la sécurité et à la circulation routières. Ils ont qualité pour faire passer les épreuves du permis de conduire et délivrer l'avis prévu à l'article R 221-3 du code de la route.

Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ne peuvent être affectés dans le département où ils ont pratiqué à titre privé l'école de conduite ou la formation de moniteurs depuis moins de trois ans.

Ils doivent déclarer à l'autorité compétente la profession du conjoint, des ascendants et des descendants au premier degré, de ses collatéraux au deuxième degré si cette profession se rattache à l'école de la conduite ou à la formation de moniteurs.

Les conditions de participation au concours d'inspecteur du permis de conduire

Tout candidat doit posséder la nationalité française ; se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant ; jouir de ses droits civiques ; ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ; le permis de conduire B depuis trois ans.

Le recrutement et la carrière des inspecteurs du permis de conduire

Les candidats déclarés admis au concours sont nommés inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière stagiaires et titularisés en troisième classe après un an de stage dont six mois au moins en centre de formation sous réserve d'avoir obtenu dans cette période le permis de conduire de catégorie A (motocyclettes) et avoir satisfait aux épreuves de qualification prévues par l'article 7 du décret statutaire. La formation professionnelle destinée aux inspecteurs stagiaires comprend : des enseignements théoriques et pratiques liés à la connaissance et à la pratique du métier ainsi qu'à la sécurité routière ; la préparation et le passage des épreuves du permis de la catégorie A pour les stagiaires qui n'en sont pas titulaires ; une préparation aux qualifications professionnelles pour être habilités à évaluer le permis des catégories A et B.

Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe peuvent accéder, après six années de services effectifs et par concours sur épreuves professionnelles à la 2ème classe. Les inspecteurs de 2ème classe ayant atteint le 2ème échelon de leur grade depuis un an et justifiant de 8 années de services effectifs dans le corps dont deux en deuxième classe, peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade d'inspecteur de 1ère classe, après avis de la commission administrative paritaire. Peuvent se présenter au concours interne de délégué au permis de conduire et à la sécurité routière (concours de catégorie A), les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière justifiant au minimum de quatre ans de services effectifs en cette qualité. Enfin, les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ayant atteint le grade d'inspecteur de 2ème classe ou de 1ère classe et comptant au minimum 6 années de services effectifs en qualité d'inspecteur de 2ème classe ou d'inspecteur de 1ère classe, peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès au grade de délégué au permis de conduire et à la sécurité routière.